

Afin de permettre l'accueil d'un plus grand nombre de réfugiés, la Loi sur l'immigration prévoit un programme de parrainage volontaire dans le cadre duquel tout groupe d'au moins cinq citoyens canadiens peut prendre en charge un réfugié. Un tel groupe s'engage par écrit à fournir une aide matérielle et de réinstallation pendant la première année de séjour du réfugié au Canada. Le programme de parrainage permet au Canada d'accepter des réfugiés qui ne seraient pas autrement jugés capables de réussir leur réinstallation. Par ailleurs, les agents de l'immigration peuvent admettre des réfugiés nécessitant une aide supplémentaire (par exemple emploi assuré dès l'arrivée, garde de jour pour les enfants) si le groupe parrain est à même de l'assurer. Tous les réfugiés parrainés sont admis indépendamment des niveaux de réinstallation prévus dans le cadre du programme annuel; les citoyens du Canada peuvent ainsi exercer une influence directe sur l'étendue du programme de réfugiés.

ii) Au cours des dernières années, le Canada a réagi aux diverses crises de réfugiés selon les possibilités du moment, surtout en fonction des fonds disponibles et de l'appui du public canadien. Ces décisions ont été prises généralement sous la pression du temps et des événements. Quoique l'apparition d'un problème de réfugiés comporte toujours un élément d'imprévisibilité, il est possible de s'y préparer et de prévoir une approche mieux coordonnée. En conséquence, il a été décidé en 1979 de mettre au point un programme annuel de réinstallation des réfugiés conçu sur le même principe que le programme d'immigration. Ce programme fixerait le contingent global de réfugiés pour une année donnée en tenant compte des engagements antérieurs, de l'évolution probable de la situation internationale, de la capacité d'absorption et de la disponibilité des services fédéraux et provinciaux essentiels à la réinstallation. Ce programme serait élaboré en consultation étroite avec les provinces et tiendrait compte d'une catégorie spéciale de réfugiés incluse dans la nouvelle Loi sur l'immigration pour la première fois dans l'histoire de la législation nationale. Le programme annuel pour 1979 prévoyait à l'origine la réinstallation au Canada, aux frais du gouvernement fédéral, d'un contingent minimum de 10 000 réfugiés, dont des réfugiés aux termes de la Convention et des réfugiés appartenant à trois catégories spéciales - Indochine, Europe de l'Est et Amérique latine. (Le contingent fixé pour l'Indochine a été considérablement accru en juillet 1979.) Le programme prévoyait les contingents suivants:

Indochine	-	5 000	
Europe de l'Est	-	2 300	
Amérique latine	-	500	
Autres réfugiés aux termes de la Convention	-	200	
		<u>8 000</u>	
Réserve globale		2 000	(allouée par la suite à l'Indochine)
Total		<u>10 000</u>	